

Testament De Jean  
De Lasse seigneur de  
Banes

i febvrier 1580

per le q<sup>u</sup>el diste en tout

A.

Sachent tous presens et aduenir que Aujourdhuy  
 premier du Mois de feurier Mil cinq cens quatre vingts  
 Au Chasteau de Lolle parroisse de Choumar En perigord  
 Regnant tres chrestien prince ~~franc~~ henry par la grace  
 de dieu Roy de France et de ~~Normandie~~ pouloigne pardeuam  
 Nos Notaire Royal Soubs ne et des Testimonis bas Nommes  
 A este presant et Constitue en sa personne haut et puissant  
 Seigneur Jean de Lolle Escriuer Sieur de banes gentilhomme  
 Ordinaire de La Chambre du Roy Capitaine du Chasteau  
 du Louure et de La Citadelle de La ville et cite de  
 Verdun en Loraine lequel Estant graces a dieu sam  
 de son corps en sa bonne Memoire sens et entendement  
 Considerant estre Mortel et Ny auoir chose plus Certaine  
 que La Mort Lheure de laquelle est Incertaine et  
 quil est sur le point de faire certain voyage auant  
 Les dangers que Journallement ce Retrouuent sur Les  
 champs ne voulant deceder Intestat Afin que Lauenir  
 Les parens et amis N'ayent entre eux question debat  
 Ne proces Ensemble a raison des biens quil a pleu a  
 Dieu Luy donner en ce monde pour ces causes et  
 autres bonnes considerations a ce se Mouuent a fait  
 son Testament et ordonne sa dermiere Volonte en  
 La forme que sensuit et premierement a L'edict Sieur  
 Testateur suivant L'ancienne et bonne Coustume des bons  
 Chrestiens et Catholiques fait le signe de La sainte Croix  
 Disant au Nom du pere du fils et du St Esprit Amen  
 En apres se Recommandant a dieu Notre bon pere tout  
 puissant La prie par son fils Notre Seigneur Jesus Christ  
 Luy pardonner ses fautes et offenses par lesquelles Il  
 pourroit auoir prouoque son ire et quand sera son bon  
 plaisir L'appeller de ce monde que son bon plaisir  
 soit colloquer son ame au sem d'abraham et au  
 Nombre des biens heureux en son paradis Item a



Wousteu veut et ordonne ledict sieur testateur que  
son corps soit ensevely en l'eglise parrochiale de  
thoumar et au tombeau ou est ensevely le corps de  
feu leon de tolle son frere quy fut tue au camp  
deuam La Rochelle par les ennemis de dieu et du roy  
et ou ledict testateur decederait hors du presam pays  
de perigord et en quelque part que ce soit audict  
pas veut et ordonne ledict sieur testateur que son  
herittier vniuersel soubs nomme soit tenu faire aporter  
sondict corps audict lieu de thoumar pour estre ensevely  
dans ledict tombeau et veut que le jour de son  
enterement de sondict corps soyent appellez cent prestres  
ou Religieux messe chantans et qua chascun deux soit paye  
pour messe cinq sols tournois autam le jour de ses  
honneurs et de mesme au bout de lan de sondict  
enterement, plus veut et ordonne que ledict jour de  
son enterement douze pauvres sont habillez de deuil  
a s'auoir de robes chausses et chaperons ayants chascun  
deux une torche de cire en main ledicts jours  
d'enterement honneurs et bout de lan et que ledict  
pauvres sont nouris ledits trois jours, et qua  
chascun deux et d'icels jours soit donne outre ledite  
nouriture douze deniers tournois daumosne pour le  
Regard Des torches Cierges chapelles ardente, et autres  
louables Ceremonies acoustumees et obseruees a personnes  
de qualite a dict son Remembre a la discretion de ses  
herittiers vniuersels soubs nommes q'il lui a donne et legue  
ledict testateur aux prestres enfans de ladite Eglise  
de thoumar que serom lors de son decez et pour l'aduennir  
vingt six deniers sol et deux tiers de denier Reuenants a  
la somme de soixante cinq liures tournois en ce que ledits  
prestres serom tenuz de dire et celebrier a perpetuite et a  
Jammais a tel jour quil decedera une messe en notes

pour le Salut de son Ame et de ses fous parents et Amis  
De laquelle Somme veut et entend ledit Testateur que  
ses heritiers cy apres Nommes sont tenus Acheter Rentes  
ou piece Valable Ladite Somme pour des Esfruits En payer  
Annuellement Ladite Messe, Item plus veut et ordonne ledit  
Sieur Testateur estre dit En l'eglise de Baned apres  
son Deces a perpetuite tous les ans a tel jour quil  
decidera une Messe des trepattes et pour ce faire a donne  
et legue la Somme de quinze Liures pour dicelle Somme En  
estre aussy achete par ses heritiers soubs Nommes Rente  
ou piece Valable pour des Esfruits quy En prouviendront  
payer Ladite Messe Item plus veut et ordonne ledit  
Sieur Testateur estre aussy paye par ses heritiers a  
deux pauvres filles de Ladite parroisse de Baned quy  
se trouveront auoir bien vescu pour Eyder a les marier  
Cinquante Liures tournois a l'une chascune d'elles l'une fois  
payee la moitie le jour des <sup>leurs</sup> Noces et l'autre moitie dans  
l'on an apres plus a donne et legue ledit Sieur Testateur  
aux pauvres Mandians pour l'honneur de Dieu la Somme  
de soixante Liures tournois payable par ses heritiers vingt  
Liures le jour de son enterement autres vingt Liures  
le jour de ses honneurs et le Reste le jour du Bout  
de l'an de sa sepulture, plus donne et legue a l'hospital  
de la ville de Montignac la Somme de quarante Liures  
tournois l'une fois payee par ses heritiers l'omme des soubs  
Nommes De laquelle Somme veut aussy et entend estre  
achete Rente ou piece Valable afin qua l'aduenir les  
pauvres sen puissent preualoir, plus a ledit s<sup>r</sup> Testateur  
donne et legue a Messire Ramond de St. Clair Cheualier  
de l'ordre du roy Sieur de puy martin son oncle tous  
ses Chevaux et Acoutrements En quelque part quil En aye  
Et ce pour l'amitie plaidirs et agreables Services quil a  
Receu de luy plus donne et legue a son Nomme le  
Sieur ~~Mor~~ Marior quy est a la suite pour ses agreables  
Services et quil espere de luy Recevoir la Somme de

Cent Escus Sol et son courtan a luy deliures une fois  
par ses heritiers Incontinant apres son deced plus a domé  
et legué a son tailleur et homme de  
Chambre La somme de trente Escus Sol et son courtan  
a luy deliures Incontinant apres son deced par ses heritiers  
plus a domé et legué a son palefrenier nommé Anthoine  
La somme de dix Escus Sol outre ses gages ordinaires  
que luy pourroit deuoir Lesquels dix Escus et gages que  
luy pourroit deuoir veut et ordonne luy estre aussy payez  
Incontinant apres son deced par ses heritiers, et par ce que  
Le fondement de tout testamen est l'institution d'heritier.  
au reste de tous et chascuns ses biens meubles Immeubles  
presents et aduenir et en quelque lieu quil les puisse  
auoir noms Raisons actions et exercice d'eux, ledit  
Sieur testateur a fait et institué et de sa propre <sup>bonne</sup> volonté  
son heritiere vniuerselle scauoir est haute et puissante  
dame Anne de St. Clar dame de Lotte sa mere et ce  
pour jouir des fructs de ses biens et en disposer  
a son plaisir et volonté sa vie durant seulement voulent  
et ordonne ledit testateur que apres le deced de ledite  
dame sadite mere sedits biens soyent et appartenent  
de plain droit a Jean de Lotte son Neveu et cy  
ledit Neveu decedoit sans enfants legitimes auduit cas  
et a luy suruiuant Jean de Lotte escuyer Sieur duduit lieu  
son frere et pere de ledit Neveu veut et entend quil  
jouisse des sedits biens et en puisse disposer en faueur  
de tel de ses enfants legitimes que bon luy semblera  
et non d'autres et ou il decederoit sans enfants legitimes  
aud. cas luy a substitué Amet de St. Clar escuyer son  
cousin fils auduit Sieur de pugmartin, et ou ledit  
Amet decederoit sans enfants legitimes auduit cas luy a  
substitué Claude de St. Clar frere dud. Amet, a la charge  
toutefois que sedits heritiers nommez et substitués seront  
tenus porter son Nom et Armes et sy aucun autre  
testamen ou testaments dispositions pécuniaires ou donations  
a cause de mort ledit Sieur testateur auoit cideuant faites  
les a callés Reuocques et annullés et par Express certain  
testamen quil diet auoir fait cideuant en la ville de Paris.

Actenu par percistam En  
Cestuy cy et ou Il ne vaudroit par testament veut quil  
aye valeur par Codicille et ou ne vaudroit par Codicille  
que baillie par donation faicte a cause de mort et  
Autremes forme poura valoir de droit Disant et declarant  
estre sa dernière et extreme Volonté Suppliant <sup>sa</sup> et  
Executeur de sondit testament a faict et nommé Les  
Seigneurs de Saucbetere et de Bose Lesquels a prins Ne  
Luy dernier cest honneur de faire plenement Executer  
Le contenu En Iceulx Offrant En cas pareil et plus grand  
Leur servir et a Iceux a donne puissance Authority  
Charge et menement special de pouvoir vendre et alener  
de ses biens Jusques a la concurrence des Suddits Legatt  
et pour plus grande certitude de sondit testament et afin  
quil soit tenu pour ferme et estable a appelle a temoins  
pour entendre La teneur duelluy Scavoir est Jean de La  
Manaurie Escrier Jean bourgeois Capitaine dud. Chasteau  
de Lotte Jean hardoin fils du sieur des Costaniers page  
dudict sieur testateur Me. Simon Delpeuch Not. de thonac  
pierre La Combe Cuyllinier de Ladite dame de Lotte gabriel  
godal Somelier et Jean Laroche dict Negrat Couturier  
habitans du Village de Linars parroisse de Brenac temoins  
a ce appellez par ledict sieur testateur Ledict La Combe  
godal et Laroche on dict ne scavoir signer de ce Roguis  
par moy ainsi signes a loriginal De Lotte testateur  
Manaurie temoint J. bourgeois temoint Jean Audom  
temoint Delpeuch temoint Barbier Notaire Royal quy  
ay Receu ledict testament par commandement dudict sieur  
testateur de La teneur sus Couchée et escrit de ma main



Messieurs & Not. Royat quy  
ay delivre copie du susd. testament  
prise sur le Bray original que  
Jay trouué parmi les Codes et  
papiers de mon feu pere vivant  
Aussy Not. Royat

